

CONVENTION PARTENARIALE ANNUELLE

ENTRE

**LE SYNDICAT MIXTE
CHARGE DE L'ELABORATION ET DU SUIVI DU SCOTAM
- SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION MESSINE -**

ET

**L'AGURAM
- AGENCE D'URBANISME D'AGGLOMERATIONS DE MOSELLE -**

↻ ANNÉE 2014 ↻



La présente convention est conclue :

entre

le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine - SCoTAM - dont le siège est situé 11 boulevard Solidarité à METZ (57070), représenté par son Président, Monsieur Lionel FOURNIER, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 4 février 2014 et désigné sous le terme « le Syndicat Mixte »

d'une part,

et

l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM), association régie par la loi de 1908 et l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme, dont le siège est situé 3 rue Marconi – Metz Technopôle – 57070 METZ, représentée par son Président, Monsieur Henri HASSER, et désignée sous le terme « l'Agence d'Urbanisme »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte du SCoT de l'Agglomération Messine (SCoTAM) a la charge de conduire l'élaboration du SCoTAM et d'assurer son suivi une fois ce dernier approuvé et rendu exécutoire.

Le Syndicat Mixte est membre depuis le 12 juin 2007 de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM).

L'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que « les agences d'urbanisme ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ».

Par une délibération du 27 juin 2007, le Comité du Syndicat Mixte a décidé de confier à l'Agence d'Urbanisme, par le biais de conventions annuelles de partenariat, les missions d'études et d'assistance technique à maître d'ouvrage pour l'élaboration du schéma.

L'Agence d'Urbanisme établit chaque année un programme partenarial d'activités qui constitue l'élément central de son fonctionnement. Ce programme partenarial est arrêté par le conseil d'administration de l'Agence d'Urbanisme et est voté par l'assemblée générale, tant en ce qui concerne son contenu que son budget.

Pour la réalisation de ce programme, l'Agence d'Urbanisme sollicite de la part de ses différents membres le versement de cotisations et subventions, dont le montant est fonction de leur intérêt à la réalisation du programme de travail partenarial au regard de leurs compétences respectives. La contribution de l'adhérent donne lieu chaque année à l'établissement d'une convention qui en précise l'objet et le montant.

La préparation du programme partenarial s'inscrit dans le respect de différents textes, qui définissent les missions et le contexte d'exercice des activités des agences d'urbanisme.

Textes de référence :

- Le Code civil local (dispositions régissant les associations inscrites).
- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme issu des lois de décentralisation de 1983 qui précise que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que « les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».
- La Loi n°99-533 du 25 juin 1999, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) et portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui prévoit la possibilité, pour l'Etat et les collectivités territoriales, de s'associer dans des « organismes d'étude et de réflexion appelés agences d'urbanisme ». Cette loi précise que les « agences ont notamment pour missions de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition et à l'élaboration des politiques d'aménagement et de développement et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques ». Elle précise que « les agences peuvent prendre le statut d'association ».
- La fiche technique « agences d'urbanisme » du 13 mars 2000, qui fait application de l'instruction fiscale sur les associations du 15 septembre 1998. Cette fiche précise le régime fiscal applicable aux agences d'urbanisme vis à vis des programmes d'études générales réalisées par les agences au profit de l'ensemble de leurs membres (« programme partenarial mutualisé ») et vis à vis des études commandées à titre accessoire par leurs membres ou des tiers (« contrats de prestations »).
- La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), du 13 décembre 2000, qui complète les missions des agences d'urbanisme en y intégrant « la participation à l'élaboration des documents d'urbanisme et notamment des schémas de cohérence territoriale ».
- Le Comité Interministériel pour l'Aménagement et le Développement du Territoire (CIADT) de Limoges, du 9 juillet 2001, qui a acté le soutien de l'Etat à la création de 15 agences d'urbanisme nouvelles d'ici 2006 et qui a confirmé son soutien financier aux agences.
- La Circulaire de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGHUC) du 12 décembre 2001, relative à « la présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement ».
- La Charte de partenariat signée à Nantes le 14 décembre 2001 entre la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU) et le ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, qui « formalise le cadre général et les termes du partenariat entre l'Etat et le réseau des agences d'urbanisme ».

- La Charte des agences d'urbanisme approuvée par le bureau de la FNAU le 29 novembre 2002 qui « rappelle les objectifs, les missions et le mode de fonctionnement des agences ».
- La Circulaire conjointe n°2006-97 du 26 décembre 2006 du Ministère de l'intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - et du ministère de l'Équipement – Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction – relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement.
- La Circulaire du 26 février 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat.

Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention partenariale est conclue pour la durée de l'année civile 2014.

Elle a pour objet de déterminer le cadre d'intervention de l'Agence d'Urbanisme dans l'élaboration du SCoTAM pour l'année 2014. Elle précise les engagements réciproques des deux parties, Syndicat Mixte et Agence d'Urbanisme. Elle constitue le cadre de la décision d'attribution de la subvention à l'Agence d'Urbanisme par le Syndicat Mixte.

Article 2 - Contenu des missions de l'Agence d'Urbanisme

Pour la période 2014, dans le cadre de la mise en œuvre de son programme partenarial d'activités, l'Agence d'Urbanisme accomplira :

- **une mission d'assistance technique générale** en accompagnant et en conseillant le Syndicat Mixte dans la conduite de l'élaboration du SCoTAM et dans la préparation de la mise en œuvre du SCoTAM ;
- **une mission d'études** concourant à la finalisation du dossier de SCoTAM en vue de son approbation et, à la mise en application du SCoT ;
- **une mission d'accompagnement** dans la conduite d'études externalisées et dans la démarche InterSCoT.

NB : Les missions d'études et d'accompagnement exposées ci-après seront précisées dans le cadre d'un avenant.

Des échanges réguliers seront prévus entre l'Agence d'Urbanisme, par l'intermédiaire de son chef de projet, **et le responsable du Syndicat Mixte** afin notamment de s'assurer du bon déroulement des missions.

1. MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE

1.1. Suivi et assistance méthodologique dans la procédure d'élaboration du SCoT

L'année 2014 sera, pour le Syndicat mixte, celle de l'approbation du document SCoTAM. Dans cette perspective, l'Agence d'urbanisme aura pour mission :

- de contribuer à la gestion globale de la démarche d'élaboration en participant aux réunions de Bureau et de Comité ;
- d'assister et de conseiller le Syndicat mixte dans la poursuite de la procédure d'élaboration du document (consultation des personnes publiques associées et des EPCI, enquête publique) et dans les arbitrages à opérer à l'issue des consultations et de l'enquête. Dans ce cadre, l'Agence d'urbanisme apportera sa contribution au Syndicat mixte dans la rédaction du mémoire en réponse qui pourra être demandé par la commission d'enquête ;
- d'accompagner le Syndicat mixte dans l'explication des documents du SCoT auprès de chaque EPCI membre ainsi que de certaines personnes publiques associées (Etat, Conseil régional, Conseil général), afin de faciliter la compréhension et l'appropriation du dossier. Pour cela, une réunion sera organisée dans chaque EPCI et avec les principaux partenaires

institutionnels après l'arrêt du projet de SCoT. L'Agence d'urbanisme apportera sa contribution à la préparation et à l'animation de ces rencontres.

A l'issue de la phase de consultation des personnes publiques associées et des EPCI, des rencontres seront à nouveau organisées avec les différents partenaires institutionnels en vue de la prise en compte de leurs observations et propositions. L'Agence d'urbanisme accompagnera le Syndicat mixte dans la préparation et l'animation de ces rencontres.

1.2. Assistance dans la préparation de la mise en œuvre du SCoT

Afin de faciliter la mise en œuvre du SCoT à partir de 2015, le Syndicat mixte et l'Agence d'urbanisme prépareront deux documents supports, qui seront mis à disposition des collectivités membres : un guide de mise en œuvre du SCoT et un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

- Le Syndicat mixte se chargera d'élaborer le guide de mise en œuvre du SCoT. L'Agence d'urbanisme pourra lui apporter un soutien ponctuel dans l'interprétation et la vulgarisation des données techniques du projet (orientations du DOO).
- L'Agence d'urbanisme sera chargée d'élaborer un **guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme**, en lien étroit avec le Syndicat mixte et en y associant notamment les services de l'Etat (DDT, DREAL...). Ce document permettra d'accompagner les collectivités dans l'élaboration de leurs documents de planification (PLH, PDU, PLU, cartes communales). Il décryptera les orientations du SCoT au niveau de chaque cible du projet et proposera une méthodologie permettant de répondre aux attentes du DOO.

2. MISSION D'ETUDES

2.1. Préparation du dossier SCoT pour approbation

Le contenu du travail à réaliser sera défini dans le cadre de l'avenant de juin 2014, en fonction des résultats de la consultation des personnes publiques associées, de celle des EPCI et de l'enquête publique.

2.2. Démarches et études non externalisées

Le programme de travail 2014 sera l'occasion pour le Syndicat mixte et l'Agence d'urbanisme d'engager trois démarches qui alimenteront la mise en œuvre du SCoTAM.

- **Mise en place d'un système d'observation** permettant d'assurer, dans la durée, le suivi et l'évaluation du SCoT, en lien avec le travail d'approfondissement des indicateurs de suivi du SCoT.
- **Lancement d'une démarche visant à mieux connaître le rôle écologique des vergers.** Dans le prolongement des études relatives à la trame verte et bleue menées les années précédentes, le Syndicat mixte mènera un travail d'étude et de sensibilisation à ce sujet. L'Agence d'urbanisme lui apportera une assistance méthodologique ponctuelle afin, notamment, de cibler précisément les enjeux et les dispositifs d'animation qui pourront être envisagés.
- **Lancement des démarches visant à densifier l'urbanisation autour des infrastructures de transports en commun.** Afin de répondre aux objectifs des cibles 5.1 et 5.2 du DOO, le Syndicat mixte et l'Agence d'urbanisme engageront, en collaboration étroite avec les collectivités locales concernées (intercommunalités, communes), la réflexion sur les conditions de densification de l'urbanisation autour des infrastructures de transport en commun. Dans ce cadre, pourront être confiées à l'Agence d'urbanisme :
 - une étude de densification autour des lignes *Mettis* et des lignes structurantes du *MET*, en association avec Metz Métropole, la ville de Metz et les communes du Ban-Saint-Martin, Châtel-Saint-Germain, Longeville-lès-Metz, Marly, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Plappeville, Scy-Chazelles, Woippy ;

- une étude de densification autour des gares et des pôles d'appui des transports collectifs interurbains, en association avec l'ensemble des intercommunalités du SCoTAM et les différentes communes concernées.

En fonction de la charge de travail qui résultera du point de programme 2.1, ces démarches pourront soit être engagées dès 2014 et poursuivies en 2015, soit uniquement préparées sur le plan méthodologique en 2014 et engagées en 2015. L'avenant de juin 2014 permettra de préciser les objectifs en la matière, ainsi que les moyens humains et financiers qui pourront être alloués à ces démarches et études.

2.3. Préparation de l'annexe 3 du DOO concernant l'aménagement des stations intermodales

Dans la perspective de la première modification du SCoT, l'Agence d'urbanisme œuvrera à la réalisation de l'annexe 3 du DOO, relative à l'aménagement des stations intermodales. Des rencontres seront organisées avec les collectivités locales concernées (intercommunalités, communes), en y associant les autorités organisatrices des transports en commun afin de partager le diagnostic et les intentions exprimées au travers du schéma intermodal de déplacements, ainsi que pour envisager la localisation et les conditions d'aménagement des différentes stations intermodales : gares, stations urbaines et interurbaines.

A l'issue de cette étape, une fiche technique sera produite pour chacune des stations, précisant la localisation envisagée, les équipements associés et les niveaux de services attendus.

L'avenant de juin 2014 permettra de prioriser les travaux à mener et de déterminer les objectifs à atteindre d'ici la fin de l'année 2014 sur ce sujet.

3. MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

3.1. Assistance dans la conduite d'études externalisées

Le SCoT prévoit, en phase de mise en œuvre, la réalisation de plusieurs missions d'études complémentaires, dont certaines seront externalisées. Afin de préparer le lancement de ces études à partir de 2015, l'Agence d'urbanisme assistera le Syndicat mixte dans la définition et le cadrage de la mission confiée aux bureaux d'études, la rédaction du cahier des charges et le déroulement de la consultation. L'assistance de l'Agence consiste à apporter les éléments techniques pour la consultation des entreprises et concerne :

- l'étude de reconquête des espaces d'expansion des crues, avec la participation technique de la DREAL Lorraine, du CETE Est et de l'Agence de l'eau ;
- l'étude d'opportunité visant à la suppression ou à l'aménagement des ruptures sur les continuités aquatiques, avec la participation technique de la DREAL Lorraine, du CETE Est et de l'Agence de l'eau ;
- les cinq études paysagères prévues sur les secteurs suivants : 1. Vallée de la Canner et ses environs ; 2. Plateau lorrain ; 3. Pays-Haut ; 4. Côtes de Moselle et buttes témoins ; 5. Vallée de la Moselle. Le Parc naturel régional de Lorraine et les intercommunalités concernées seront associées à ces démarches.

3.2. Relance de la démarche inter-SCoT

Les années 2014 et 2015 verront plusieurs SCoT lorrains entrer en application, notamment le SCoTAM, le SCoT sud54, le SCoT nord54 et le SCoT de l'agglomération thionilloise. Afin de contribuer à la relance de la coordination des SCoT les uns avec les autres et d'envisager les premières pistes de travail communes, l'Agence d'urbanisme pourra apporter son aide méthodologique au Syndicat mixte dans la préparation des réunions d'échanges inter-SCoT et participera activement à ces rencontres.

Les attentes en la matière ne pourront être précisées qu'à partir du printemps 2014, après la mise en place des nouvelles équipes de gouvernance des SCoT. Les travaux préparatoires qu'il apparaîtra pertinent de mener seront définis dans le cadre de l'avenant de juin 2014.

3.3. Préparation enquête déplacements grands territoires

Le comité syndical a envisagé, en 2013, la mise en place d'une enquête déplacements "grands territoires" à l'échelle du territoire du SCoTAM. Si ce souhait est confirmé en 2014 par Metz Métropole, le comité syndical et les autres intercommunalités membres, l'Agence d'urbanisme assurera le pilotage technique de cette étude. La mission de l'Agence d'urbanisme pourrait alors consister à préparer et animer les réunions préalables (réunions techniques et réunions avec les EPCI), à co-rédiger avec le CETE le cahier des charges et à participer à la consultation du prestataire.

L'intérêt du syndicat mixte pour la conduite de cette démarche sera confirmé lors de la préparation de du budget supplémentaire de juin 2014 et l'intervention de l'Agence programmée, le cas échéant, en fonction de cette décision.

Article 3 – Documents et données à remettre - Rendus

Le Syndicat Mixte transmettra à l'Agence d'Urbanisme les fichiers informatiques et licences d'exploitation, jugés nécessaires (données cartographiques et photographiques) pour la réalisation des missions définies à l'article 2.

L'Agence d'Urbanisme s'engage à produire les documents et supports nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 2 (guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme notamment).

Article 4 – Montant de la subvention allouée à l'Agence d'Urbanisme

Il est rappelé que les charges de l'Agence d'Urbanisme sont assumées par les adhérents de l'association grâce aux subventions sollicitées auprès des membres sur la base du programme d'activités et d'actions, ce programme permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion des projets d'aménagement et de développement urbain, économique et social de ses membres.

Le concours du Syndicat Mixte, ainsi que les subventions de l'Etat et des autres collectivités et organismes contribuent à assurer l'équilibre de l'Agence d'Urbanisme.

Au regard de l'intérêt qu'il porte à l'exécution de ce programme partenarial d'activités, **le Syndicat Mixte apporte son concours financier au fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme pour la durée de la présente convention (année 2014) à hauteur de 115 000 €**, correspondant à la mission d'assistance technique générale.

Un abondement de la subvention sera attribué à l'Agence d'Urbanisme pour les missions d'études et d'accompagnement prévues à l'article 2 et restant à définir pour le second semestre de l'année 2014.

Article 5 – Budget prévisionnel de l'Agence d'Urbanisme

Pour l'année 2014, le budget prévisionnel de l'Agence d'Urbanisme, nécessaire à la réalisation du programme partenarial d'activités de l'exercice est évalué à un montant de 3 077 534 € sous réserve d'ajustements de la responsabilité de l'association, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'objet rappelé à l'article 1^{er}.

Le budget prévisionnel de l'Agence d'Urbanisme n'étant pas adopté avant juin 2014, les chiffres indiqués ci-dessus sont indicatifs.

Article 6 – Modalités de paiement

Le Syndicat Mixte procédera, sur demande de l'Agence d'Urbanisme, au versement de la subvention comme suit :

- **Concernant la mission d'assistance technique générale :**
 - Une avance de 30 000 € TTC versée dès la signature de la présente convention ;
 - Un versement de 35 000 € effectué fin mai 2014 ;
 - Un versement de 25 000 € effectué fin septembre 2014 ;
 - La somme de 25 000 € TTC versée sur présentation d'un état justificatif des éléments de mission réalisés en 2014.

- **Les missions d'études et d'accompagnement prévues à l'article 2 feront l'objet d'un avenant.**

Article 7 – Domiciliation des paiements

Sous réserve du respect par l'Agence d'Urbanisme des obligations mentionnées à l'article 9, les subventions du Syndicat Mixte seront versées selon les procédures comptables en vigueur.

Le Syndicat Mixte se libérera des sommes dues par virement effectué au compte 0000235593D 42, code banque 40031, code guichet 00001, ouvert à la Trésorerie Générale, 1 rue François de Curel, 57036 METZ cedex 04.

Article 8 – Obligations de l'Agence d'Urbanisme

L'Agence d'Urbanisme s'engage à :

- a) Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme partenarial,
- b) Fournir un « rapport annuel d'activités » approuvé par l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale et au plus tard six mois après la clôture comptable de chaque exercice,
- c) Fournir un compte-rendu financier annuel de son programme dans les mêmes délais
- d) Garantir la communication au Syndicat Mixte en trois exemplaires ainsi qu'en format informatique reproductible et au format SIG, des études et travaux réalisés par l'agence au titre de l'exécution de la présente convention au fur et à mesure de leur édition finale. Les cartes seront produites au format jpeg et les textes dans un format pdf.
- e) Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution de fonds publics (chambre régionale des comptes, inspection générale des finances, tout organe de contrôle désigné par le ministère) et à répondre à toute demande d'information,
- f) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à fournir les comptes annuels approuvés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- g) Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Elle s'engage à transmettre au Syndicat Mixte dans les délais utiles, tout rapport produit par celui (ou ceux-ci),
- h) Transmettre avant le 30 juin de chaque année les informations nécessaires au calcul des subventions et notamment :
 - les comptes de résultat de l'exercice antérieur ainsi que le bilan approuvé par le comptable,
 - l'état des participations financières des collectivités publiques membres pour l'année en cours,
 - les autres contributions en nature ou en personnel accordées par les collectivités membres.

Article 9 – Propriété des études et travaux

Conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2009, l'Agence d'Urbanisme est libre de publier et de diffuser les études réalisées dans le cadre du Programme Partenarial négocié avec chacun de ses adhérents.

Toute production de l'Agence d'Urbanisme inscrite au programme de travail partenarial demeure la propriété de l'Agence d'Urbanisme. Tous ses membres y ont un accès libre et gratuit.

Les productions de l'Agence d'Urbanisme qui ne figurent pas au programme partenarial sont la propriété de leur commanditaire, mais demeurent la propriété intellectuelle de l'Agence.

L'Agence d'Urbanisme assure une large diffusion des connaissances et informations recueillies dans son aire de référence. Les travaux issus des actions inscrites au programme de travail partenarial sont rendus accessibles au public selon des modalités arrêtées par les instances décisionnelles de l'AGURAM.

Article 10 – Contrôle de l'utilisation de la subvention

Avant la clôture de chaque exercice comptable, l'Agence d'Urbanisme fournira au Syndicat Mixte un rapport provisoire sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la subvention.

Article 11 – Avenants

Toute modification des conditions, des modalités d'exécution ou des missions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pouvant porter également sur les modalités de financement et la subvention allouée.

Article 12 – Sanctions et résiliation

En cas de non-exécution de l'objet décrit dans les articles 2, 3 et 8 de la présente convention et qui relèverait de sa seule responsabilité pleine et entière, l'Agence d'Urbanisme reconnaît son obligation de rembourser au Syndicat Mixte la totalité du concours apporté.

En cas d'exécution partielle, l'Agence d'Urbanisme devra rembourser au Syndicat Mixte la part non justifiée du concours versé, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord du représentant du Syndicat Mixte pour modification de l'objet ou du budget.

Le Syndicat Mixte se réserve le droit, en cas de non-respect de ses obligations par l'Agence d'Urbanisme et après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

De la même façon, en cas de manquement du Syndicat Mixte aux obligations définies par la présente convention, l'Agence d'Urbanisme se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

La résiliation se fera sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, elle prendra effet à compter de la réception de la lettre.

En aucun cas, la résiliation par l'une ou l'autre des parties ne pourra donner lieu à une indemnité.

En cas de résiliation de la présente convention, l'Agence d'Urbanisme s'engage à remettre au Syndicat Mixte les fichiers informatiques et licences d'exploitation initialement mis à disposition par le Syndicat Mixte.

Article 13 – Evaluation annuelle de la convention

L'évaluation annuelle de la convention est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre le Syndicat Mixte et l'Agence d'Urbanisme.

Elle prend notamment la forme d'un bilan de l'activité antérieure et de la définition des objectifs d'études à inscrire au programme d'activités de l'Agence d'Urbanisme pour la durée d'une prochaine convention.

Article 14 – Litige

Les parties s'engagent à se rapprocher aux fins de conciliation dès la survenance d'une contestation relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention. A défaut d'accord amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de la survenance de la contestation constatée par l'une ou l'autre des parties, le litige sera transmis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Metz, le
en deux exemplaires.

Pour le Syndicat Mixte du SCoTAM
Le Président,

Pour l'Agence d'Urbanisme AGURAM
Le Président,

Lionel FOURNIER
Maire de Rombas
Président de la Communauté de Communes
du Pays Orne-Moselle

Henri HASSER
Maire du Ban-Saint-Martin
3^{ème} Vice-Président de Metz Métropole

REPUBLIQUE FRANCAISE

Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoTAM
Harmony Park - 11 boulevard Solidarité - 57070 Metz

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCoTAM

Harmony Park - 11, boulevard de la Solidarité, 57070 Metz
Téléphone : 03 87 39 82 22 - Télécopieur : 03 87 39 07 50
Mail : contact@scotam.fr
Site web : www.scotam.fr



Titre 1 : Présentation

Article 1^{er} : Dénomination, composition

En application de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme et des articles L.5711-1 à L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- Metz Métropole (communauté d'agglomération),
- Communauté de Communes du Pays Orne et Moselle,
- Communauté de Communes des Rives de Moselle,
- Communauté de Communes du Pays de Pange,
- Communauté de Communes du Val de Moselle,
- Communauté de Communes du Haut Chemin,
- Communauté de Communes du Sud Messin.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre déterminé par arrêté préfectoral du 17 mars 2006 fixant la liste des EPCI et des Communes intéressés par le Syndicat Mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCoT de l'Agglomération Messine.

Le Syndicat Mixte a pour objet, conformément à l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la concertation et de la conduite des études en vue de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine.

En application de l'article L.122-13 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat Mixte devra procéder à un examen du Schéma de Cohérence Territoriale tous les six ans au minimum pour décider de sa révision ou confirmer son maintien en vigueur.

Article 3 : Siège du Syndicat Mixte

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à "Harmony Park", 11 Boulevard Solidarité, 57070 METZ, par ailleurs siège de Metz Métropole.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat Mixte

Article 5 : Administration et Comité Syndical

5.1. Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les établissements publics intéressés comme suit :

- les établissements publics autres que l'établissement public le plus peuplé recueillent :
 - de 150 000 à 200 000 habitants : 11 sièges
 - de 100 000 à 149 999 habitants : 9 sièges
 - de 50 000 à 99 999 habitants : 7 sièges
 - de 20 000 à 49 999 habitants : 5 sièges
 - de 10 000 à 19 999 habitants : 3 sièges
 - moins de 10 000 habitants : 2 sièges

- l'établissement public le plus peuplé recueille un nombre de sièges égal à la somme des sièges attribués aux autres membres.

5.2. Lors de chaque renouvellement général des conseils communautaires, le nombre de sièges de chaque établissement public est déterminé sur la base de leur population authentifiée par le plus récent recensement publié à la date du renouvellement général du conseil communautaire.

5.3. Les délégués sont désignés par l'assemblée délibérante de leur établissement public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Chaque désignation de délégué donne lieu à la désignation concomitante d'un délégué suppléant. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

5.4. Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée qui les a désignés. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée délibérante de l'établissement public concerné procède au remplacement dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée (conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). A défaut, l'établissement public sera représenté au sein de l'assemblée délibérante par son président s'il ne compte qu'un délégué, par son président et son premier vice-président dans le cas contraire. »

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat du Comité Syndical, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 6 : Fonctionnement du Comité Syndical

Concernant le fonctionnement du Comité Syndical, il sera fait application des articles L.5211-6 à L.5211-11 et des articles L.2121-1 à L.2121-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président. Le Comité Syndical se réunit au siège administratif du Syndicat Mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un des membres.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical, soit pour l'étude de toute décision importante, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité, soit à la demande du Préfet du Département.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat Mixte.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et, le cas échéant, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau, à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Commissions

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions présidées par un de ses membres, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 9 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur qui précisera les modalités de fonctionnement et d'organisation du Syndicat Mixte dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des présents statuts.

Article 10 : Bureau

10.1. Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical désigne en son sein un Bureau. Le Bureau dont le Président du Comité Syndical est membre de droit, est composé comme suit :

- Les établissements publics autres que l'établissement public le plus peuplé sont représentés chacun par un délégué
- l'établissement public le plus peuplé recueille un nombre de sièges égal à la somme des sièges attribués aux autres membres.

10.2. En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. Il est procédé immédiatement au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

10.3. Le Bureau se réunit sur convocation de son Président. Il prépare les décisions du Comité Syndical et peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles visées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

Article 11 : Rôle du Président

Le Président est élu par le Comité Syndical suivant les dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et représente l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le Comité Syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président représente le Syndicat Mixte en justice.

Article 12 : Indemnités des membres

Les fonctions de membres du Bureau et du Comité Syndical ne donnent lieu à aucune indemnité.

Titre 3 : Dispositions financières du Syndicat Mixte

Article 13 : Les recettes du Syndicat Mixte

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel éventuels,

- les frais d'études et de missions.

Les recettes du Syndicat Mixte sont constituées par :

- la contribution financière annuelle des membres adhérents, fixée par le Comité Syndical sur la base d'une contribution calculée par habitant,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et de tout autre organisme public,
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels.

Article 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme de la comptabilité publique conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du siège de l'établissement.

Titre 4 : Modifications statutaires

Article 16 : Admission et retrait ultérieurs d'une Commune ou d'un EPCI

En matière d'admission et de retrait, il sera fait application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : Dissolution du Syndicat Mixte

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux, pendant toute la durée de vie syndicale.

La dissolution du Syndicat Mixte emporte abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Article 18 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.122.5 du Code de l'Urbanisme.

Titre 5 : Dispositions Générales

Article 19 : Dispositions applicables

Toutes dispositions non prévues aux statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités territoriales décidant de la modification des statuts du présent Syndicat Mixte.